CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° | 12798 | | |
|----|-------|--|--|
| Dr | A | | |

Audience du 6 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 26 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 15 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3841, en date du 12 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de M. B, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient qu'il a reçu M. B, souffrant d'une addiction à l'alcool, aux stupéfiants et au sexe, en consultation la première fois le 13 mars 2007, puis depuis le mois de juin 2007 jusqu'au 2 avril 2012 pour un travail psychotérapeutique, à un rythme de trois séances par semaine à partir d'avril 2008 puis de cinq séances par semaine en 2011 ; qu'il n'a commis aucun des faits dont l'accuse M. B. patient manipulateur et pervers qui n'apporte aucune preuve de ses allégations : que, si ces faits étaient exacts, il n'aurait pas demandé au patient de mettre par écrit le récit des séances ; qu'il reconnaît seulement l'avoir invité à se déchausser, sans l'y obliger, l'avoir embrassé sur les joues et tenu brièvement dans ses bras au cours d'une séance où le patient a eu une crise de pleurs, lui avoir, le 5 juillet 2010, mis la main sur le torse pour calmer ses pleurs et sa nervosité et lui avoir mis l'index sur la bouche le 30 novembre 2010, pour qu'il se taise et se calme ; que les écrits du patient montrent que ses accusations sont des fantasmes ; que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il a maintenu la distance nécessaire avec le patient puisqu'il a pris le soin de ne pas le traiter seul ; que ses prescriptions étaient justifiées ; que le fantasme de l'abus et du viol traverse toute la vie psychique de ce patient ; que c'est pour lui nuire que le patient a déposé tardivement une plainte ; que c'est en raison d'un risque de suicide du patient qu'il lui a proposé trois puis cinq séances par semaine ; qu'il ne lui a pas fait crédit mais lui a seulement accordé des délais de paiement et que, quand le patient lui a indiqué qu'il ne paierait plus les séances, il a mis fin à la thérapie ; que les 90 séances non payées, qui se sont échelonnées sur cinq années, correspondent à moins d'une séance par quinzaine, ce qui n'était pas de nature à créer un sentiment de dépendance ; que, par suite, le Dr A n'a méconnu ni l'article R. 4127-3 ni l'article R. 4127-31 du code de la santé publique et n'a commis aucune faute :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2015, le mémoire présenté par M. B, qui conclut au rejet de la requête ;

M. B soutient qu'à partir de 2008, le Dr A lui a demandé d'enlever ses chaussures avant de s'allonger sur le divan ; qu'à partir de 2010, il lui touchait les pieds ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

que jusqu'en mars 2012, il a pris les pieds nus de son patient dans les mains, lui a demandé la réciproque, s'est assis à côté de lui et a posé les pieds nus de son patient sur ses jambes, voire a posé ses cuisses sur les jambes du patient ; que le 5 juillet 2010, il a fait remonter sa main le long des cuisses du patient, lui a déboutonné la chemise et demandé de toucher son sexe, ce que le patient a refusé ; que, le 30 novembre 2010, il a mis son pouce dans la bouche du patient, contre son gré ; que, les 6 et 9 septembre 2011, il lui a demandé de l'embrasser et l'a embrassé sur la bouche contre son gré et que, le 12 décembre 2011, il lui a demandé de se déshabiller, ce que le patient a fait, contre son gré ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 2016, le mémoire par lequel le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2016, par laquelle le président de la chambre ordonne qu'il sera statué en audience non publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 6 décembre 2016, le rapport du Dr Rossant ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, spécialiste en psychiatrie, a reçu en consultation à de nombreuses reprises entre le 13 mars 2007 et le 2 avril 2012 M. B, qui lui était adressé par un médecin généraliste pour la prise en charge d'une polyaddiction sévère à l'alcool, aux stupéfiants et au sexe ; que le Dr A, pour ne pas prendre en charge seul ce patient à la lourde pathologie, lui a proposé dès le mois d'avril 2007, d'être suivi aussi par une consœur pour son addiction aux stupéfiants et qu'en outre, il s'est fait luimême aider par un confrère psychiatre-psychanalyste avec lequel il a eu plusieurs entretiens pour la supervision de son propre travail avec le patient ;
- 2. Considérant qu'aucun élément du dossier n'établit que les consultations se seraient déroulées conformément à la description qu'en fait M. B ; que le Dr A reconnaît seulement que, lors d'une séance au cours de laquelle le patient a eu une crise de pleurs, il l'a brièvement pris dans ses bras et embrassé sur les joues, qu'il lui a, le 5 juillet 2010, posé la main sur le torse pour calmer ses pleurs et sa nervosité et qu'il a, le 30 novembre 2010, posé l'index sur la bouche du patient en pleurs pour qu'il se taise et se calme ; que le Dr A reconnaît aussi avoir mis fin aux séances lorsque la dette du patient s'est élevée à 6 300 euros correspondant à 90 séances non payées au cours des cinq années de la thérapeutique ; que seuls les faits ainsi reconnus par le Dr A doivent être regardés comme établis ;
- 3. Considérant que les affirmations du Dr A selon lesquelles le patient souffrait d'une profonde dépression et apparaissait susceptible d'un passage à l'acte suicidaire sont corroborées par les pièces du dossier, notamment par l'attestation établie par le psychiatre-psychanalyste qui a supervisé le travail du Dr A; que le Dr A a décidé, d'une part, de ne pas prendre en charge seul le patient, comme il est dit au point 1, et de mettre fin aux séances

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

en raison de l'absence de perspective de paiement par le patient de son importante dette, comme il est dit au point 2 ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il n'apparaît pas que le Dr A n'aurait pas gardé une distance suffisante avec son patient ; qu'ainsi, les actes du Dr A mentionnés au point 2 ne révèlent pas une méconnaissance par ce médecin de ses obligations déontologiques ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision du 12 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur la plainte de M. B, lui a infligé la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 12 juin 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte formée par M. B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.